

**DELIBERATION N° 63 /2024
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 7 Octobre 2024

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme DIALLO, Mme CETINKAYA, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme EL MANANI à M. DADDA, Mme TIZNITI à Mme MACKOWIAK, M. NITOU SAMBA à Mme EL HAJOUÏ, Mme BOULET à Mme GOMEZ, M. OLIVIER à M. FLORIN, Mme NAZEF à M. BOURÉ, M. DUPRAT à Mme LE LEPVRIER, M. LAGEDAMON à Mme DUMOULIN, M. SAHED à M. MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme CETINKAYA Rojin

Objet : Dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail et de l'hypermarché Carrefour pour l'année 2025.

Monsieur LE MAIRE expose :

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, le Maire de Limay a la faculté de déroger au principe du repos dominical pour chaque commerce de détail, après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an, par branche d'activité, se référant à la nomenclature d'activités en vigueur – code NAF.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Afin de préserver le commerce de proximité et plus particulièrement le commerce de centre-ville, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a limité à sept dimanches les ouvertures pour les hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2500 m² - code NAF 4711 F).

Pour l'année 2025, seuls l'hypermarché Carrefour et les boutiques 2MB, Créa by Sam et O'cosmetic ont sollicité la ville de Limay pour l'ouverture de leurs établissements.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable et d'accorder :

- Aux commerces de détails non alimentaire (code NAF 4719 B), aux commerces de détails d'autres équipements du foyer (code NAF 4759 B) et aux commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (code NAF 4771 Z), huit dérogations annuelles au principe du repos dominical permettant l'ouverture de ces établissements les dimanches 30 Mars, 25 Mai, 5 et 12 Octobre, 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025.

- A l'hypermarché Carrefour (code NAF 4711 F), sept dérogations annuelles au principe du repos dominical permettant l'ouverture de cet établissement les dimanches 5 janvier, 29 juin, 31 août, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

Considérant que le nombre de dimanches ne peut excéder douze par année civile et sept pour les hypermarchés ou autres commerces ayant une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m²,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation précité dans l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur LE MAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des commerces de détails non alimentaire (code NAF 4719 B), des commerces de détails d'autres équipements du foyer (code NAF 4759 B) et des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (code NAF 4771 Z), les dimanches 30 Mars, 25 Mai, 5 et 12 Octobre, 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025.

ARTICLE 2 : D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture du seul hypermarché du territoire, l'hypermarché Carrefour (code NAF 4711 F) les dimanches 5 janvier, 29 juin, 31 août, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

ARTICLE 3 : De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à cet effet.

ARTICLE 5 : De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour exécuter la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Dérogation au principe de repos dominical des salariés des commerces de détail et de l'hypermarché Carrefour pour l'année 2025

Date de transmission de l'acte : 15/10/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 15/10/2024

Numéro de l'acte : delib-63-2024 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20241007-delib-63-2024-DE

Date de décision : 07/10/2024

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats